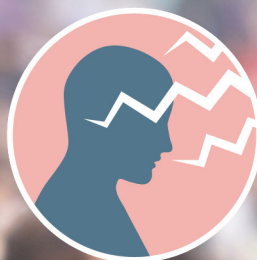


Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental

Version courte du rapport



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

CSVD
Conférence Suisse contre
la violence domestique

SKHG
Schweizerische Konferenz gegen
häusliche Gewalt

CSVD
Conférence Svizzera contro
la violenza domestica

DOMAINE VIOLENCE

IMPRESSUM

TITRE

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental, version courte du rapport

AUTEURES

Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Tanja Mitrovic, Amel Mahfoudh, Ersilia Gianella-Frieden & Gaëlle Droz-Sauthier (HSLU, UNIFR, HES-SO Valais-Wallis)

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Ce rapport a été réalisé sur mandat du BFEG et de la CSVD. Ses appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le point de vue des mandants.

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental

Version courte du rapport

Contexte et problématique

Dans près de 20 % des cas de protection de l'enfant portés à la connaissance de différent·e·s acteurs et actrices de la protection de l'enfant en Suisse (par ex. ministères publics, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA], hôpitaux), les enfants ont subi de la violence dans le couple parental (Schmid, 2018)¹. De nos jours, la violence dans le couple parental est considérée comme une forme de mise en danger (potentielle) du bien de l'enfant. Plusieurs études ont montré que subir ce type de violence avait un impact négatif sur la santé (psychique) des enfants et des adolescent·e·s qui peut se traduire, par exemple, par une augmentation des troubles de régulation (par ex. troubles du sommeil), des troubles de stress post-traumatique ou des maladies dépressives (entre autres Howell, Barnes, Miller & Graham-Bermann, 2016 ; Kindler, 2013). De plus, les enfants concerné·e·s par la violence dans le couple parental courent un risque accru d'être directement victimes de violence – de la part de leurs parents (Guedes, Bott, Garcia-Moreno & Colombini, 2016 ; Walker-Descartes, Mineo, Condado & Agrawal, 2021) ou de la part d'enfants du même âge (entre autres Kindler, 2013). Finalement, ils et elles sont également plus susceptibles de commettre des actes de violence dans le futur (Guedes et al., 2016).

En ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, soit la Convention d'Istanbul (CI), la Suisse s'est engagée, entre autres, à prendre dûment en compte les droits et les besoins des enfants témoins des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention dans la mise à disposition d'offres de services de protection et de soutien aux victimes (art. 26 al. 1 CI). Parmi ces mesures figurent les conseils psycho-sociaux pour les enfants concerné·e·s par la violence (art. 26 al. 2 CI). Une telle obligation de protection et de soutien des enfants découle en outre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (art. 19 CDE ONU). Ainsi, les mesures décidées par la Confédération visant à combler les lacunes de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant² ont notamment servi de base à l'élaboration d'un guide sur l'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique (Krüger & Reichlin, 2021). En ratifiant la CI, les États signataires s'engagent à prendre les mesures (législatives) appropriées afin d'assurer que les incidents de violence relevant de la CI soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite et que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (art. 31 CI). Ces thèmes sont abordés dans le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI), plus précisément dans la mesure 30 du PAN CI (2022-2026).

¹ Les informations sur la **littérature utilisée** sont disponibles dans la version détaillée du rapport.

² <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/55185.pdf>

Dans son appel d'offres du 4 octobre 2022, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a invité les intéressé·e·s à soumettre une offre visant à réaliser une « étude sur les offres de soutien et les mesures de protection pour les enfants qui sont exposés à la violence au sein du couple parental ». L'étude doit servir à la mise en œuvre de la mesure 30 du PAN CI susmentionnée. Fin novembre 2022, la Hochschule Luzern – Soziale Arbeit (HSLU), la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et l'Université de Fribourg ont reçu le mandat de la réaliser.

Objectifs et conception de l'étude

La mise en œuvre de la mesure 30 du PAN CI poursuit deux objectifs principaux : (1) la collecte et la diffusion d'exemples pratiques de conseils psycho-sociaux adaptés à l'âge des enfants exposé·e·s à la violence dans la relation de couple parental (mise en œuvre de l'art. 26 al. 2 CI) ainsi que (2) l'enquête sur la pratique pour savoir comment la violence domestique dans le mariage et dans le partenariat est prise en compte dans les décisions et approbations des conventions relatives à l'autorité parentale, à la garde ou à la prise en charge de l'enfant et aux relations personnelles (mise en œuvre de l'art. 31 CI). De ces objectifs découlent deux mandats de projet auxquels des questions de recherche spécifiques ont été associées. Dans la partie I du projet ont été recensées et décrites la pratique et les recommandations concernant la prise de contact la plus directe et la plus rapide possible ainsi que le conseil psycho-social le plus adapté à l'âge et au développement des enfants et des jeunes après une intervention de la police dans des cas de violence dans le couple parental. En vue du deuxième objectif, la partie II du projet se concentre sur la prise en compte de la violence dans le couple dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce.

Dans les deux parties du projet, une combinaison de méthodes de recherche, aussi bien quantitatives que qualitatives, a été utilisée (*Mixed-Methods-Design*) : les perspectives de différent·e·s acteurs et actrices pertinent·e·s ont pu être recueillies.

Dans la partie I du projet, une analyse de la littérature a été réalisée en premier lieu. Elle a permis, en particulier, de développer des standards minimaux en ce qui concerne les offres de prise de contact rapide et de soutien psycho-social pour les enfants victimes de violence dans le couple parental. En outre, des évaluations d'offres correspondantes ont été identifiées et analysées par ce biais. Pour identifier les offres existantes dans les cantons, 24 entretiens téléphoniques ont été menés avec des services cantonaux de coordination, d'intervention et spécialisés contre la violence domestique. Les offres ainsi identifiées ont été analysées au moyen d'un sondage en ligne semi-standardisé ($n = 35$). Enfin, des entretiens d'explicitation qualitatifs ont été menés afin de décrire plus en détail 10 des offres identifiées (voir chap. 2.2).

La partie II du projet a également consisté en une analyse de la littérature en mettant, cette fois, l'accent sur les recommandations relatives à la procédure à suivre dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Afin d'intégrer des directives non publiées dans les analyses, il a été demandé aux autorités cantonales de surveillance des APEA ($n = 26$) si de telles directives existaient dans leur canton ; d'autres documents complémentaires ont été joints par des membres du groupe d'accompagnement. Dans un deuxième temps, afin d'obtenir un aperçu approfondi de la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental, des entretiens d'explicitation qualitatifs ont été menés avec des membres des APEA ($n = 4$), des juges (n

= 4), des avocat·e·s ($n = 3$) et des curatrices et curateurs ($n = 5$) de quatre cantons préalablement choisis (AG, TI, VD, ZH). Dans le cadre de ces entretiens, des cas sélectionnés avec et sans indices de violence dans le couple parental ont été discutés, les dossiers de ces cas ont été analysés en complément. Sur la base de ces entretiens, des questionnaires ont été élaborés pour des enquêtes en ligne semi-standardisées auprès de membres des APEA ($n = 70$), de juges de tribunaux civils ($n = 46$), d'avocat·e·s ($n = 93$) et de curatrices et curateurs ($n = 239$). Dans le cadre de ces enquêtes, les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) ont notamment été invité·e·s à traiter des exemples de cas (vignettes cliniques). Ainsi, il a été possible de recueillir leurs décisions dans des cas concrets avec ou sans indices de violence dans le couple parental ainsi que les motivations de leur décision (voir chap. 2.3).

Même si les résultats ne peuvent prétendre à la représentativité et s'ils ne reposent que sur les déclarations des personnes interrogées, le procédé choisi a permis, dans l'ensemble, de confronter les perspectives de différent·e·s spécialistes impliqué·e·s dans les procédures, de sorte qu'elles puissent se valider mutuellement.

Principaux résultats

Les principaux résultats des parties I et II du projet sont résumés ci-dessous de manière séparée.

Principaux résultats concernant la pratique et les recommandations relatives à la prise de contact la plus directe et rapide possible ainsi qu'au conseil psycho-social le plus adapté à l'âge et au développement des enfants après une intervention dans des cas de violence dans le couple parental (partie I du projet, mise en œuvre de l'art. 26 CI)

Dans toute la Suisse, il existe différentes mesures de protection (par ex. curatelles) et de soutien psycho-social des enfants. La prise de contact et le conseil directs, rapides et adaptés à l'âge et au développement des enfants victimes de violence dans le couple parental ne sont cependant toujours pas la norme. Selon leurs propres indications, 14 cantons disposent d'offres de prise de contact rapide et/ou de conseil psycho-social adaptées à l'âge et au développement des enfants victimes de violence dans la relation de couple parental.

Mandat des services spécialisés

Dans ces 14 cantons, 35 organisations qui ont indiqué mettre à disposition une telle offre pour les enfants victimes de violence dans la relation de couple parental (par ex., par des services d'aide aux victimes ou des institutions de protection de l'enfant) ont pu être identifiées. 20 d'entre elles proposaient à la fois une prise de contact rapide et un conseil psycho-social (57 %). Les autres proposaient soit un conseil psycho-social pour les enfants ($n = 12$; 34 %), soit une prise de contact rapide avec les enfants ($n = 3$; 9 %). Les mandats étaient généralement formulés de manière assez large : les organisations doivent soutenir les enfants et prévenir les conséquences négatives de ce qui a été vécu ; elles doivent donner aux enfants une occasion de parler de leur vécu, identifier leurs difficultés et leur stress et leur faciliter l'accès à d'autres offres d'aide afin que le soutien puisse contribuer à une amélioration durable de leur situation. Le soutien est donc apporté au niveau informatif, au niveau émotionnel et au niveau des outils à disposition. L'accent est mis sur le contact direct avec l'enfant, également lorsque les parents sont impliqués dans le conseil en tant que personnes de référence (voir chap. 3.6.1, 3.7.1).

Procédures et processus

Les services spécialisés doivent prendre contact avec chaque enfant signalé·e afin qu'un soutien adapté à sa situation lui soit proposé. Le signalement ne se fait pas uniquement après une intervention de la police pour violence domestique mais aussi par le parent victime de violence, les centres de consultation ou les hôpitaux. Dans 3 des 14 cantons (AG, BS, ZH), la prise de contact et le soutien psycho-social font partie d'un mandat cantonal et ont lieu dans le cadre d'une procédure établie et systématique. Dans les 11 autres cantons (BE, BL, FR, GE, LU, NE, SG, TG, TI, VD, VS), une ou plusieurs organisations se chargent de la première intervention mais aucune procédure de transmission systématique des informations n'y existe. Les procédures diffèrent d'un canton à l'autre et dépendent de la nature de l'organisation (par ex., centre d'aide aux victimes) ainsi que des bases juridiques respectives. La collaboration avec les autres acteurs et actrices du système cantonal de protection contre la violence et de protection de l'enfant en dépend également (voir chap. 3.5.2).

En règle générale, les organisations reçoivent les informations concernant les enfants dans un délai inférieur à une semaine. Parfois, un service cantonal procède d'abord à une évaluation du cas avant de transmettre les informations. Les organisations elles-mêmes prennent généralement contact par téléphone dans les jours qui suivent la réception de l'information avec les parents ou, selon leurs âges, avec les enfants directement. L'objectif de cette prise de contact est de convenir d'un premier rendez-vous dans les meilleurs délais. Cependant, avant de contacter la famille pour la première fois, des informations sur celle-ci sont parfois demandées à d'autres acteurs et actrices afin de préparer la prise de contact et la coordination de la consultation du parent victime de violence et de celle de l'enfant. Dans la mesure du possible, les organisations font appel à deux spécialistes par famille, de sorte que les enfants et le parent victime de violence aient chacun leur propre interlocuteur. Cela permet de garantir que l'accent soit mis sur l'enfant, tout en apportant un soutien au parent victime de violence. En outre, il est important d'impliquer le parent auteur de violence si l'on veut mettre fin à la violence au sein de la famille (voir chap. 3.5, 3.6, 3.7).

Bases légales et financement des offres

Les résultats montrent que les offres ne sont pas accessibles de la même manière dans tous les cantons et que les différentes bases légales y ont une influence décisive. Si le Code de procédure pénale (art. 305 al. 2 et 3 CPP) en lien avec l'art. 8 LAVI sert de base, cela signifie que la prise de contact avec les enfants passe par les parents comme personnes de référence. En revanche, si la prise de contact est liée à l'obligation d'aviser l'autorité en cas de danger pour le bien de l'enfant (art. 314d CC) ou si elle est ordonnée par les autorités, les enfants peuvent également être contacté·e·s sans l'accord des parents.

Les interventions en tant que telles sont financées par l'État. Le financement des organisations qui fournissent ces interventions est toutefois réglé différemment selon les cantons. Si les subventions étatiques ne suffisent pas et que les organisations ne parviennent pas à obtenir d'autres fonds de la part de tiers (par ex., de fondations), elles doivent parfois restreindre le groupe cible. Cela signifie, par exemple, que seuls les enfants exposé·e·s à la violence physique pourront être pris·e·s en charge (voir chap. 3.6.2, 3.7.6).

Standards et exemples pratiques

Dans le cadre de l'étude, 18 standards ont pu être développés pour une prise de contact directe et rapide et un soutien psycho-social des enfants ayant subi de la violence dans le couple parental (voir chap. 3.4). Ces 18 standards peuvent être classés selon trois dimensions : (1) conditions-cadres et ressources ; (2) facteurs à prendre en compte lors de la prise de contact avec les enfants et les parents en tant que personnes de référence ; (3) facteurs à prendre en compte lors d'une consultation psycho-sociale. Dans ce contexte, douze services spécialisés répondant à plusieurs de ces normes ont été identifiés pour la Suisse. 10 bonnes pratiques sont décrites dans le rapport. Celles-ci peuvent servir de base pour le développement d'offres correspondantes dans d'autres cantons (voir annexe 7).

Évaluations d'offres de prise de contact rapide et de soutien psycho-social pour les enfants victimes de violence dans la relation de couple parental

Jusqu'à présent, il n'existe que peu d'études significatives sur l'effet durable des interventions rapides pour les enfants victimes de violence domestique. Des indices empiriques montrent cependant que les interventions précoces qui s'adressent directement aux enfants ont un effet positif sur leur bien-être et leur sentiment de sécurité, tout comme sur les compétences protectrices des parents en tant que personnes de référence – lorsque ceux-ci sont impliqués (entre autres Driez Grieser et al., 2012a ; Jud & Fischer, 2022) (voir chap. 3.3).

Principaux résultats concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce (partie II du projet, mise en œuvre de l'art. 31 CI)

Évaluation des incidents de violence domestique dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Pour que les APEA et les tribunaux civils puissent tenir compte de la violence dans le couple parental et de la violence domestique en général dans leurs décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à la garde des enfants et à la réglementation des relations personnelles, il est indispensable qu'elles procèdent aux investigations nécessaires et qu'elles reçoivent systématiquement les informations utiles correspondantes. Les résultats montrent toutefois que, aujourd'hui en Suisse, ces deux conditions sont partiellement remplies, mais pas de manière généralisée sur l'ensemble du territoire. Seuls 30 % des juges interrogé·e·s ($n = 11$) étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation que, dans les cas de séparation, il est systématiquement examiné ou demandé si des cas de violence dans le couple parental ont eu lieu. Parmi les membres des APEA interrogé·e·s, 52 % ($n = 28$) y ont répondu par l'affirmative. Certes, la police signale, en règle générale, aux APEA compétentes ou à une autre autorité compétente (par ex. Direction générale de l'enfance et de la jeunesse [DGEJ]) les interventions dans les familles avec enfant·e·s pour cause de violence domestique. Il existe cependant des cas où le signalement n'est pas transmis ou alors il ne l'est qu'après plus d'une semaine (voir chap. 4.3.1.1).

Les entretiens avec les parents ou les auditions constituent une autre source d'information centrale du point de vue des représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils). Dans ce cadre, des indications sur les tensions, conflits, constellations de pouvoir ou sur la violence ont pu être obtenues. Ils et elles privilégient donc l'audition commune des parents. En ce qui concerne les cas de violence dans le couple parental, il n'est cependant

pas tenu compte du fait que, d'une part, dans un tel contexte, le parent auteur de violence peut continuer à exercer un contrôle sur l'ex-partenaire. D'autre part, des études montrent que les personnes qui exercent de la violence domestique peuvent également user de stratégies pour influencer les spécialistes, par exemple, en minimisant les incidents ou en attribuant la responsabilité à la personne victime de violence (voir chap. 4.3.1.1).

Le défi du travail en réseau et des compétences changeantes

La collaboration entre les différent·e·s acteurs et actrices dans les cas de violence dans le couple parental lors de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce représente un défi pour les spécialistes interrogé·e·s. Cela concerne en particulier les incertitudes relatives aux dispositions légales sur la protection des données lors de l'échange d'informations sur les familles. Un autre défi mentionné par les personnes interrogées est celui des compétences différentes et parfois changeantes des APEA et tribunaux civils. Cela complique le travail dans les cas de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (voir chap. 4.3.3).

Prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi qu'à la réglementation des relations personnelles

Les résultats disponibles corroborent la perception du GREVIO (2022) selon laquelle **l'autorité parentale** conjointe est maintenue comme règle aussi dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental. Les obstacles à une dérogation à cette règle sont élevés. Par conséquent, lors du traitement des exemples de cas, seul·e·s quelques rares représentant·e·s des autorités interrogé·e·s (APEA, tribunaux civils) attribuent l'autorité parentale exclusive au parent victime de violence (0-3 %). Ainsi, les décisions ne tiennent pas compte de la possibilité laissée au parent auteur de violence de continuer d'exercer un contrôle sur le parent victime (voir chap. 4.3.1.3).

Selon les résultats, les antécédents connus de violence dans le couple parental n'ont également qu'une faible influence sur **l'attribution de la garde**. Les représentant·e·s des autorités (APEA, tribunaux civils) s'orientent souvent, même en présence d'indices de violence dans le couple parental, sur la réglementation actuelle de la prise en charge dans les familles, ce qui conduit en règle générale à l'attribution de la garde exclusive. Dans la perspective de l'examen d'une **garde alternée**, les conflits et la violence ont été explicitement cités par les représentant·e·s des autorités interrogé·e·s comme des motifs d'exclusion d'une telle réglementation. Néanmoins, même dans les exemples de cas présentant des indices de violence psychique et physique dans le couple (par ex. insultes, gifles), quelques personnes interrogées tendent à opter pour une garde alternée (voir chap. 4.3.1.3).

Les résultats des enquêtes menées auprès de différent·e·s acteurs et actrices impliqué·e·s dans des cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce impliquant la violence dans le couple parental (membres des APEA, juges, curatrices et curateurs, avocat·e·s) montrent de manière unanime que la violence dans le couple parental est le plus souvent prise en compte dans la **réglementation des relations personnelles**. Les spécialistes étant convaincu·e·s que le contact de l'enfant avec ses deux parents est en principe dans l'intérêt de l'enfant, les représentant·e·s des autorités veillent lors de la décision à ce que le contact entre le parent auteur de violence et l'enfant ne soit pas interrompu. En ce qui concerne le droit de visite du parent auteur de violence, il a en outre été fait référence à son droit au contact (art. 273 al. 1 CC). Dans ce contexte, on recourt à la « règle standard » selon laquelle les enfants voient le parent auteur de violence tous les 15 jours pendant le week-end

ainsi que durant une partie des vacances. Si tant est que le contact soit limité, il l'est par d'autres mesures, comme l'accompagnement lors de la remise des enfants ou lors des visites (voir chap. 4.3.1.3).

Mesures au niveau des parents en tant que personnes de référence

Si les incidents de violence dans le couple parental et la dynamique de la violence ne sont pas pris en compte lors de la décision, cela peut conduire, premièrement, à ce que les mesures nécessaires ne soient pas ordonnées. Deuxièmement, cela peut aussi mener à des mesures inappropriées. Ainsi, dans les cas de violence dans le couple parental, la médiation est considérée comme inappropriée en raison des asymétries de pouvoir souvent présentes entre les parents (Domenig & Lutz, 2019 ; Kindler, 2023). Cependant, les résultats montrent que les représentant·e·s des autorités ont tendance, même dans les cas où il existe des indices de violence dans le couple parental, à ordonner des mesures destinées à traiter le conflit au niveau des parents et/ou à les sensibiliser à la situation des enfants. Il s'agit notamment de la médiation, de consultations de couple ou de cours pour parents tels que « Kinder im Blick » ou « Kinder aus der Klemme » (voir chap. 4.3.2).

Cette situation est d'autant plus critique que les mesures pour traiter la thématique de la violence (par ex. programmes d'apprentissage contre la violence domestique) ne sont ordonnées que rarement. Et ce, bien que les autorités puissent ordonner des mesures en ce sens (Büchler, 2015) et que le parent auteur de violence doit être soutenu pour assumer la responsabilité de la violence et en reconnaître les conséquences pour son ex-partenaire et pour ses enfants. De telles mesures renforceraient sa capacité éducative. Ce dernier point serait particulièrement important compte tenu de l'importance accordée au contact entre l'enfant et le parent auteur de violence. En ce qui concerne le parent qui est victime, cela signifie qu'il semble être le seul à être considéré comme « partie au conflit ». On s'attend à ce que les deux parents soient en mesure de séparer le niveau du couple de celui des parents pour qu'ils puissent se concentrer sur les enfants. Cela peut conduire à considérer comme un manque de coopération l'opposition du parent victime de violence à des entretiens communs avec le parent auteur de violence et/ou à des contacts de ce dernier avec l'enfant et, donc, à ne pas prendre en considération le contexte plus global des expériences de violence. Il ne s'agit pas pour les spécialistes de prendre parti pour l'un des parents mais plutôt – précisément dans le contexte de la protection de l'enfant – d'adopter une position claire contre la violence au sein de la famille et de porter le regard sur ce dont les enfants ont besoin dans la situation concrète. Cela inclut toutefois la prise en compte des besoins du parent victime de violence (voir chap. 4.3.2).

Disponibilité et financement des offres

Les différentes mesures au niveau des parents et des enfants ne sont toutefois ordonnées que rarement et, ce, pas seulement parce que les représentant·e·s des autorités ne les considéreraient pas comme judicieuses. Certaines offres ne leur sont tout simplement pas connues ou n'existent pas dans certains cantons. Le financement est un autre obstacle à l'utilisation des différentes offres. Certes, elles sont souvent financées par l'État, mais la réglementation est parfois peu claire. Outre la question du financement, il existe d'autres facteurs qui rendent les offres plus difficiles d'accès pour les familles concernées comme, par exemple, les barrières linguistiques ou les longs trajets nécessaires (voir chap. 4.3.2).

Manque de connaissances spécifiques sur la violence et faible diffusion des outils de travail tels que les directives ou guides

Les résultats montrent que les spécialistes impliqué·e·s, suivant leur discipline et leur origine régionale, n'obtiennent pas systématiquement les connaissances spécialisées sur les thèmes importants dans le cadre de leur formation et formation continue, comme, par exemple, sur la violence dans le couple parental ou les conséquences de celle-ci sur les enfants. C'est particulièrement vrai pour les juristes travaillant comme représentant·e·s des autorités, juges ou avocat·e·s dans ces cas. Les personnes interrogées ont elles-mêmes signalé des incertitudes dues à un manque de connaissances sur le sujet. Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que les outils de travail cantonaux, nationaux et scientifiques pour la pratique des autorités dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, tels que les guides ou les directives, ne soient pas connus de manière générale sur l'ensemble du territoire en Suisse (voir chap. 4.3.4).

Difficultés fondamentales

Les résultats des parties I et II du projet mettent en évidence trois difficultés fondamentales dans la mise en œuvre des articles 26 et 31 CI. Premièrement, malgré la clarté des résultats des études, le fait que les enfants soient concerné·e·s par la violence dans le couple parental n'est jusqu'à présent que peu pris en compte, voire nié. Deuxièmement, cela conduit à se focaliser sur le niveau parental, mais à ne pas considérer la protection et le soutien du parent victime de violence comme un facteur de protection pour les enfants. Troisièmement, dans les cas de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce, la difficulté fréquente à prouver les accusations de violence et la forte conviction que le contact avec les deux parents est en principe dans l'intérêt du bien de l'enfant semblent conduire à minimiser, à normaliser ou à nier totalement la violence. Cela mène à son tour à un manque de prise en compte de la violence dans les décisions des autorités. Ces mécanismes sont facilités par le fait que les représentant·e·s des autorités doivent prendre leurs décisions dans l'incertitude, car les conséquences de ces décisions ne sont guère prévisibles. Cela les rend particulièrement vulnérables à l'influence des stéréotypes et des idées reçues. Il s'agit, par exemple, de représentations stéréotypées de la violence domestique et des personnes impliquées ou d'arguments tels que ceux avancés dans le cadre du concept controversé du « syndrome d'aliénation parentale » (entre autres Gardner, 2002). Ce dernier se manifeste, par exemple, lorsque les accusations de violence d'un parent rejetées sans vérification sont traitées comme un élément stratégique de la procédure, bien que la probabilité que les accusations soient vraies soit plus élevée que celle indiquant le contraire. Dans ce contexte, un manque de connaissances sur les thèmes pertinents spécifiques à la violence augmente le risque que les stéréotypes et les idées reçues influencent la prise de décision.

Mesures à prendre et recommandations

Les résultats de l'étude soulignent dans l'ensemble les conclusions du GREVIO (2022) : ni l'article 26 CI ni l'article 31 CI ne sont aujourd'hui systématiquement mis en œuvre dans toute la Suisse. Ces résultats mettent en évidence, d'une part, le besoin en offres de protection et en offres de soutien efficaces spécialement destinées aux enfants confronté·e·s à la violence dans le couple parental ou à la violence domestique en général ainsi que le besoin d'une prise de contact rapide avec les enfants concerné·e·s. D'autre part, ils montrent qu'il est urgent d'agir en ce qui concerne la prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions relatives à l'autorité parentale et à la garde des enfants ainsi qu'à la réglementation des relations personnelles. Les recommandations qui en découlent et qui ne s'adressent pas seulement – mais surtout – aux cantons sont résumées ci-dessous et séparément pour les deux domaines thématiques.

Recommandations relatives à une prise de contact directe et rapide et à un soutien psycho-social des enfants victimes de violence dans le couple parental

Les recommandations issues des résultats de la partie I du projet peuvent être classées en quatre dimensions : (1) les normes pour la mise en œuvre des offres, (2) le cadre juridique pour une prise de contact rapide, (3) le financement des offres et (4) les offres de soutien elles-mêmes.

1. Normes pour la mise en œuvre d'un soutien psycho-social rapide et adapté à l'âge et au développement des enfants :

- Actuellement, il n'existe aucune définition reconnue de ce qu'il faut entendre par « conseil psycho-social pour enfants ». C'est pourquoi, il faudrait tout d'abord que les services cantonaux de coordination, d'intervention et spécialisés, contre la violence domestique, par exemple, élaborent une définition globale de la notion de « conseil psycho-social pour les enfants qui subissent la violence dans le couple parental ». Ce « conseil » devrait être compris comme un soutien qui s'adresse directement aux enfants, même si les parents sont impliqués en tant que personnes de référence. Il constitue un complément aux autres mesures de protection de l'enfant.
- Les bases juridiques d'une telle offre doivent être définies comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans certains cantons (par ex. ZH).
- Des processus clairs doivent en outre être définis : il s'agit de garantir que (a) des informations soient systématiquement fournies sur les interventions de la police en cas de violence domestique dans les ménages avec enfants mineur·e·s et ceci au travers d'autres actrices et acteurs (par ex. autorités de poursuite pénale, APEA, etc.). Il convient de préciser qui informe qui et comment. De plus, il convient de garantir que (b) les offres prévoient une prise de contact proactive et systématique avec les parents ou les enfants.
- Il convient de privilégier les concepts d'intervention qui ne tiennent pas uniquement compte des normes relatives aux modalités d'intervention mais qui favorisent également une prise de contact systématique.
- Les spécialistes qui travaillent avec les enfants doivent être formé·e·s à la double problématique, c'est-à-dire à l'intervention auprès des enfants victimes de violence et à l'accompagnement des personnes victimes de violence au sein du couple. Cela inclut la prise de contact avec le parent auteur de la violence.
- L'accessibilité du conseil psycho-social doit être garantie (prestation gratuite, faibles distances, locaux adaptés à l'accompagnement des enfants, etc.).
- Lors du développement d'une offre de consultation psycho-sociale immédiate pour les enfants, il faudrait d'abord identifier les organisations du canton ayant de l'expérience dans l'accompagnement des enfants victimes de violence ou dans le domaine de la violence dans le couple.
- Il faudrait finalement initier une collaboration intercantonale lorsque le canton n'est pas en mesure de mettre en place une telle consultation.

2. Cadre juridique pour une prise de contact rapide :

Comme déjà mentionné, si l'on veut que les offres répondent aux normes minimales élaborées ici, les bases juridiques doivent être clairement définies.

- Pour ce faire, il conviendrait d'identifier les cadres légaux respectifs au niveau cantonal (loi sur la police, loi sur la protection des mineurs ou loi contre la violence domestique) qui peuvent compléter les dispositions des lois fédérales (CC et CPP) et qui permettent une systématique dans la transmission des informations et la prise de contact proactive.
- Dans ce contexte, il convient de prendre en compte et de mieux faire connaître les possibilités offertes par les art. 305 al. 2 et 3 CPP et 8 LAVI en vue d'une prise de contact et d'un conseil en temps utile, car ces dispositions s'appliquent également aux enfants en tant que proches du parent victime de violence.

3. Financement des offres :

- Pour le financement des offres, un budget global devrait être prévu dans les contrats de prestations avec les cantons ou dans les concepts ce qui permettrait un financement intégral (pour les activités d'accompagnement et de travail en réseau, la supervision, etc.) ainsi que
- la prise en compte d'éventuelles fluctuations dans le nombre de cas et
- le développement de concepts.

4. Prestations de soutien qui devraient être proposés :

- Il convient d'intégrer dans le concept des prestations de soutien qui se situent aux trois niveaux (informatif, émotionnel et outils à disposition) et qui
- tiennent compte de la vie quotidienne des enfants ainsi que
- du besoin de soutien social.
- Il conviendrait d'introduire des procédures permettant d'aborder le parent auteur de violence et de l'intégrer dans le processus sans mettre en danger la sécurité des membres de la famille victimes de violence.

Recommandations concernant la pratique des APEA et des tribunaux civils en matière de prise en compte de la violence dans le couple parental dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de divorce

Les recommandations issues de la partie II du projet concernant la mise en œuvre de l'art. 31 CI se réfèrent à cinq dimensions : (1) l'évaluation systématique de la violence domestique et l'échange d'informations, (2) la mise en réseau des actrices et acteurs pertinent·e·s dans le canton, (3) la prise en compte de la violence dans le couple parental dans les décisions d'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que dans la réglementation des relations personnelles, (4) les mesures au niveau des parents et des enfants et (5) les mesures en vue de la transmission des connaissances et des outils de travail (par ex., directives, guides).

1. Évaluation systématique de la violence domestique et échange d'informations :

- Pour que la violence dans le couple parental et la violence domestique en général puissent être prises en compte de manière adéquate dans les procédures de séparation, de protection de l'union conjugale et de

divorce, il faudrait dans chaque cas déterminer si des cas de violence domestique dans les familles (y compris la violence dans le couple parental) sont connus.

- Afin de soutenir les spécialistes dans cette démarche, les autorités cantonales de surveillance des APEA devraient adopter des directives sur la manière d'enquêter sur la violence domestique dans les cas de séparation.
- En outre, le flux d'informations doit être clairement réglementé. La police devrait signaler sans exception toutes les interventions pour violence domestique dans les familles aux autorités compétentes lorsque des enfants mineur·e·s vivent dans le ménage. Afin de réduire au maximum la charge de travail des institutions impliquées, la mise en place d'une plateforme d'information protégée à laquelle les APEA et les tribunaux civils auraient également accès, serait une bonne solution. Une autre solution consisterait à désigner une autorité qui rassemblerait les informations correspondantes, comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans certains cantons.

2. Mise en réseau des actrices et acteurs pertinent·e·s dans les cantons :

- Des structures et des responsabilités claires sont nécessaires pour les actrices et acteurs impliqué·e·s dans les cas de violence. Il faudrait notamment clarifier les aspects de la protection des données pour un échange d'informations systématique dans ces cas.
- Les différentes compétences des APEA et des tribunaux civils ainsi que les changements de compétence en cours de procédure peuvent conduire à des conflits de compétence et à des charges évitables pour les personnes concernées. Les tribunaux de la famille pourraient représenter un avantage à cet égard. Cette possibilité devrait être examinée.

3. Prise en compte de la violence dans le couple parental lors de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde des enfants ainsi que lors de la réglementation des relations personnelles :

- La violence dans le couple parental constitue une menace (potentielle) pour le bien de l'enfant. Il convient donc d'examiner au cas par cas comment la prendre en compte lors de l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de la réglementation des relations personnelles, afin de garantir la protection de l'enfant (ou du bien de l'enfant) et du parent victime de la violence.
- Les autorités cantonales de surveillance des APEA devraient développer des directives sur l'évaluation et la prise en compte de la violence domestique et de la violence dans le couple parental dans les cas de séparation. Les guides et manuels existants peuvent servir de base à cet effet.
- Il convient d'examiner si des modifications législatives sont nécessaires dans le CC afin de mettre en œuvre l'article 31 CI. Pour ce faire, une expertise juridique actualisée se basant sur l'expertise de Büchler (2015) devrait être demandée.
- Les enfants ont le droit de participer. Le point de vue des enfants doit systématiquement être recueilli en fonction de leur âge et de leur niveau de développement, en particulier lorsqu'il existe des indices de violence domestique (y compris la violence dans le couple parental). À cet égard, les autorités ne doivent pas nécessairement auditionner elles-mêmes les enfants. Le point de vue de l'enfant peut également être introduit dans la procédure par l'intervention d'un·e représentant·e de l'enfant formé·e, de curatrices ou

curateurs ou d'une personne de confiance désignée par l'enfant, sans qu'il soit nécessaire d'entendre l'enfant à plusieurs reprises. Il convient de faire régulièrement usage de ces possibilités.

4. Mesures à prendre au niveau des parents en tant que personnes de référence et au niveau des enfants :

- La disponibilité des offres de soutien pour les enfants de parents séparés/divorcés ainsi que pour les enfants victimes de violence doit être développée et la notoriété de ces offres doit être améliorée auprès des spécialistes. En font également partie les premières interventions pour cause de violence domestique dans les ménages où vivent des enfants.
- Il faudrait conseiller aux parents qui exercent de la violence dans leur couple d'aborder le thème de la violence en recourant à un soutien professionnel (par ex. dans un programme d'apprentissage relatif à la violence domestique). S'ils n'y recourent pas de leur plein gré, il faudrait le leur ordonner.
- L'accessibilité des offres pour les enfants et parents concerné·e·s doit être garantie. Cela inclut la prise en charge des coûts.

5. Transmission des connaissances et outils de travail :

- Il est nécessaire d'intégrer systématiquement et à grande échelle des contenus spécifiques à la violence dans la formation initiale *et* continue des groupes professionnels concernés. Cela vaut en particulier, mais pas uniquement, pour la formation initiale et continue des juristes.
- Si de telles formations continues sont conçues de manière interdisciplinaire, elles peuvent en même temps servir à la création de réseaux.
- Une vue d'ensemble centralisée des différents outils de travail existants peut aider à la diffusion des documents, par exemple, via les publications en ligne du BFEG et/ou de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA).

